

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 17 décembre 2018 1586

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 2464 - Liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial..... 1595

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2018-219 fixant la dotation départementale 2018 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes..... 1596
- Arrêté n° 2018-220 modifiant le montant de la dotation 2018 ainsi que les prix de journée de l'établissement « MADEF » à CHARLEVILLE-MEZIERES..... 1598
- Arrêté n° 2018-221 conjoint avec l'arrêté ARS n° 2018-3060 du 30 novembre 2018 portant autorisation d'extension et création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à l'EHPAD du Centre Hospitalier de VOUZIERES sis 08400 VOUZIERES géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes 1600
- Arrêté n° 2018-222 fixant le prix de journée 2019 de l'établissement « FOYER DE VIE » à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire « ASSOCIATION ALBATROS 08 »..... 1603
- Arrêté n° 2018-223 fixant le prix de journée 2019 de l'établissement « FAMA AUDYSEE » à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire « ASSOCIATION ALBATROS 08 »..... 1605
- Arrêté n° 2018-224 fixant la dotation globalisée 2019 ainsi que le prix de journée de l'établissement « DOM BOSCO MECS » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »..... 1607
- Arrêté n° 2018-225 fixant la dotation 2019 de l'établissement « DOM BOSCO SAF » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »..... 1609
- Arrêté n° 2018-226 fixant la dotation 2019 de l'établissement « DOM BOSCO RAJM » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »..... 1611
- Arrêté n° 2018-227 fixant la dotation 2019 de l'établissement « DOM BOSCO SAM » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL »..... 1613
- Arrêté n° 2018-228 fixant la dotation 2019 de l'établissement « SAAJS » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « SAUVEGARDE 08 »..... 1615
- Arrêté n° 2018-229 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CADEF AEMO » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF »..... 1617
- Arrêté n° 2018-230 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CADEF SIRMAD » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF »..... 1619
- Arrêté n° 2018-231 fixant la dotation 2019 de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « FONDATION ARMEE DU SALUT »..... 1621

- Arrêté n° 2018-232 fixant la dotation 2019 de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « FONDATION ARMEE DU SALUT » 1623
- Arrêté n° 2018-233 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE MNA MINEURS » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « ASS DE GESTION DU CHRS L'ESPERANCE » 1625
- Arrêté n° 2018-234 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE MNA JEUNES MAJEURS » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « ASS DE GESTION DU CHRS L'ESPERANCE » 1627
- Arrêté n° 2018-235 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CEP » à BAZEILLES géré par l'organisme gestionnaire « SAUVEGARDE 08 » 1629
- Arrêté n° 2018-236 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée de l'établissement « CENTRE EDUCATIF » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « SAUVEGARDE 08 » 1631
- Arrêté n° 2018-237 modifiant l'arrêté n° 2017-162 du 10 juillet 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES FRIMOUSSES » à ROUVROY-SUR-AUDRY 1633
- Arrêté n° 2018-238 modifiant l'arrêté n° 2016-267 du 27 octobre 2016 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « 1 2 3 Soleil » à AIGLEMONT 1635
- Avis relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE-MEZIERES..... 1636
- Arrêté n° 2018-239 portant autorisation d'ouverture d'un dispositif départemental de prise en charge de mineurs non accompagnés par la Fondation Armée du Salut..... 1638
- Arrêté n° 2018-240 portant autorisation d'ouverture d'un dispositif départemental de prise en charge de mineurs non accompagnés par l'association l'Espérance 1641
- Arrêté n° 2018-241 modifiant l'arrêté n° 2015-441 du 11 décembre 2015 relatif au fonctionnement du multi-accueil « CRECHE NOIRET » à RETHEL 1644

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE18321AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D155 du PR 0+109 au PR 0+600 sur le territoire de la commune de FOSSÉ..... 1646
- Arrêté temporaire n° DIE18322AP relatif à une limitation de tonnage sur la RD 8043A du PR 36+685 au PR 36+880 sur le territoire de la ville de SEDAN 1648
- Arrêté permanent n° DIE18324AP - Réglementation de circulation sur la RD N° D864 du PR 2+560 au PR 2+800 et du PR 2+700 au PR 2+922 sur le territoire de la commune de ÉTRÉPIGNY 1650
- Arrêté n° DIE18325AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D116A du PR 0+0 au PR 1+460 sur le territoire des communes de SURY et BELVAL 1652
- Arrêté n° DIE18326AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D2 du PR 1+700 au PR 2+200 sur le territoire de la commune de CLIRON..... 1654
- Arrêté n° DIE18327AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D28 du PR 24+750 au PR 27+800 et du PR 28+0 au PR 29+275 sur le territoire des communes NEUVILLE-DAY et LAMETZ 1656

- Arrêté n° DIE18329AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D31 du PR 7+603 au PR 10+210 sur le territoire des communes de ANTHENY et AUVILLERS-LES-FORGES 1658
- Arrêté n° DIE18330AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D10 du PR 21+200 au PR 21+400 sur le territoire de la commune de RUMIGNY..... 1660
- Arrêté n° DIE18336AT - Interdiction de la circulation sur la Voie Verte sur le territoire de la commune de REVIN..... 1662
- Arrêté n° DIE18337AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 27 du PR 60+684 au PR 62+861 sur le territoire des communes d'AUTRE COURT-ET-POURRON et de MOUZON
- Commune nouvelle..... 1664
- Arrêté n° DIE18338AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 4 du PR 21+710 au PR 22+733 sur le territoire de la commune d'AUTRE COURT-ET-POURRON..... 1666
- Arrêté n° DIE18339AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 4 sur le territoire des communes d'AUTRE COURT-ET-POURRON et de VILLERS-DEVANT-MOUZON 1668
- Arrêté n° DIE18340AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 4 du PR 23+241 au PR 26+104 sur le territoire des communes d'AUTRE COURT-ET-POURRON et de YONCQ 1670
- Arrêté n° DIE18341AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D8 du PR 18+371 au PR 20+0 sur le territoire des communes de NOVION-PORCIEN et MESMONT..... 1672
- Arrêté n° DIE18342AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D28 du PR 24+750 au PR 27+800 et du PR 28+0 au PR 29+275 sur le territoire des communes de NEUVILLE-DAY et LAMETZ..... 1674
- Arrêté n° DIE18343AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, DAMOUZY, MONTHERME, MONTCORNET, SECHEVAL et DEVILLE..... 1676
- Arrêté n° DIE18344AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D28 du PR 23+0 au PR 24+618 sur le territoire des communes de LA SABOTTERIE et LAMETZ..... 1678
- Arrêté n° DIE18345AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 12 du PR 3+700 au PR 4+400 sur le territoire des communes de SAPOGNE et FEUCHERES et d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN..... 1680
- Arrêté n° DIE18346AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 25+372 au PR 26+66 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY 1682
- Arrêté n° DIE18347AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 26+66 au PR 28+166 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE..... 1684

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

1500

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 DECEMBRE 2018**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2018.12.205 - AIDES EXCEPTIONNELLES A LA SCOLARITE - Troisième répartition 2018

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux étudiants ardennais par l'attribution d'aides exceptionnelles de scolarité :

- DECIDE d'attribuer à 9 étudiants des aides, selon le détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.12.206 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES - Avis de demandes de dérogation - Année scolaire 2018/2019

La Commission permanente, dans le cadre des concessions de logement accordées dans les collèges pour nécessité absolue de service :

- DECIDE, après avoir examiné les demandes de dérogation à l'obligation de résider, présentées par des personnels logés par nécessité absolue de service dans des collèges, pour l'année scolaire 2018/2019, d'émettre les avis indiqués dans le tableau joint en annexe à la délibération, et, en particulier, des avis défavorables sur trois demandes détaillées ci-après, qui ne répondent pas aux critères de dérogation à l'obligation de loger fixés par les services académiques (*conjoint astreints tous deux à l'obligation de résidence, vétusté du logement, handicap ou maladie d'un parent proche et fonctions de Maire*) :

- M. l'Adjoint-Gestionnaire du Collège Arthur Rimbaud à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le logement ne présentant pas de vétusté,
- Mme la Principale du Collège Rouget de Lisle à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le logement ne présentant pas de matériaux amiantés détériorés,
- Mme l'Adjoint-Gestionnaire du Collège Rouget de Lisle à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ne pouvant viser la présence d'un agent territorial logé en nécessité absolue de service, afin de justifier sa demande.

2018.12.207 - ECOLES DE MUSIQUE - Répartition 2018

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental à l'enseignement de la musique :

- DECIDE de répartir une somme au bénéfice de 16 écoles, selon le tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.12.208 - DEVOIR DE MEMOIRE - ACQUISITION DE DRAPEAUX

La Commission permanente, dans le cadre des compétences partagées en matière de culture, au titre du Devoir de Mémoire et des commémorations du centenaire de la Grande Guerre :

- DECIDE d'attribuer des subventions à des associations pour l'acquisition de drapeaux, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.12.209 - CELLULE ARCHEOLOGIQUE DES ARDENNES - POURSUITE DE L'ACTIVITE

La Commission permanente, dans le cadre de l'agrément, en tant qu'opérateur en archéologie préventive portant sur la réalisation de diagnostics et de fouilles, accordé en 2009, renouvelé en 2014 et arrivant prochainement à échéance :

- AUTORISE le Président à solliciter le renouvellement de l'habilitation auprès du Ministère de la Culture ;
- DECIDE de renouveler le choix de réaliser l'ensemble des diagnostics archéologiques prescrits par l'Etat sur le département des Ardennes ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs au montage et à la réalisation des opérations publiques ou privées et à la contractualisation avec les aménageurs.

2018.12.210 - MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES - BILAN ET PERSPECTIVES
Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au bilan et aux perspectives du Musée Guerre et Paix en Ardennes.

2018.12.211 - BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES - VENTE D'OUVRAGES

La Commission permanente

DECIDE, au titre de la gestion des collections et des réserves de la Bibliothèque Départementale des Ardennes et dans le cadre d'un plan pluriannuel de déstockage, de fixer le tarif de revente des ouvrages concernés.

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

2018.12.212 - SPORT : MISSIONS D'INTERET GENERAL

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport :

Au titre de la réalisation d'actions partenariales, en vue de missions d'intérêt général :

- DECIDE d'attribuer des subventions :

- en faveur du Club Sportif Sedan-Ardennes ;
- en faveur des Flammes Carolo Basket Ardennes ;
- en faveur de l'Etoile de Charleville-Mézières ;
- en faveur du Roller Ardennes Pays Rethélois ;

- APPROUVE les conventions correspondantes pour la saison 2018-2019, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;

Le versement des subventions interviendra en fin de saison sportive 2018-2019, sur l'exercice budgétaire 2019, sous réserve de la réalisation des missions convenues conjointement entre les services du Département et le club bénéficiaire.

Au titre du soutien aux clubs phare :

- APPROUVE les trois conventions d'aide financière à intervenir avec les Flammes Carolo Basket Ardennes, l'Etoile de Charleville-Mézières et le Roller Ardennes Pays Rethélois, relatives au versement du solde des subventions, pour la saison 2018-2019, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.12.213 - AIDES AUX CLUBS SPORTIFS ET COMITES DEPARTEMENTAUX
Quatrième répartition de l'exercice 2018

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental pour le fonctionnement des clubs sportifs et des comités départementaux :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant en 2018, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2018.12.214 - AIDE AUX SECTIONS SPORTIVES DES COLLEGES
Année 2018-2019 - Répartition de l'exercice budgétaire 2018

La Commission permanente

DECIDE, au titre du soutien du Conseil départemental à l'activité des sections sportives scolaires des collèges ardennais, d'accorder des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération.

**2018.12.215 - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD et BNSSA
Quatrième répartition 2018**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.12.216 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Cinquième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional ou départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

2018.12.217 - AIDES AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS - Troisième répartition 2018

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- DECIDE, dans l'attente d'un complément d'information, de reporter l'examen du dossier de l'association ACVER de DOMANCY ;
- DECIDE d'attribuer des aides pour les séjours de 2 738 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2018, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- PREND ACTE que l'association Enfance Ouvrière Ardennaise a bénéficié d'une avance sur les séjours d'été 2018, correspondant à 50 % du montant perçu en 2017, et que cette avance est déduite du montant alloué sur le séjour de juillet 2018 ;
- DECIDE, afin de permettre à l'association Enfance Ouvrière Ardennaise de faire face à une perte de recette consécutive à une modification des critères d'attribution des aides du Conseil départemental en 2018, de lui allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2018.12.218 - CONTRATS JEUNE MAJEUR PLUS DE 21 ANS (AD et OG)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder à Mlle AD, née le 29 décembre 1997, actuellement en 2^{ème} année de BTS Management des Unités Commerciales au Lycée Simone Veil de CHARLEVILLE-MEZIERES, un soutien financier décomposé comme suit :
 - une aide exceptionnelle pour une assurance incendie/responsabilité civile,
 - une Allocation Jeune Majeur mensuelle de septembre 2018 à juillet 2019,
- DECIDE d'accorder à Mlle OG, née le 5 avril 1995, qui bénéficie, suite à une décision du 24 septembre 2018, d'une aide du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2019, un soutien financier complémentaire correspondant à une aide exceptionnelle pour sa cotisation mutuelle santé ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

**2018.12.219 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE
Signature d'un avenant**

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) destinées aux personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés rencontrées dans la gestion de leurs ressources :

- DECIDE de prolonger sur l'année 2019 le conventionnement de délégation de mise en œuvre des MASP avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- DECIDE de lancer un nouvel appel à projets au cours du second semestre 2019, pour établir un conventionnement pluriannuel.

2018.12.220 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DE LA PRISE EN CHARGE, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE FRAIS D'HEBERGEMENT AU SEIN DE L'EHPAD «PORTES DE FRANCE» D'UNE PERSONNE NON ELIGIBLE A L'AIDE SOCIALE

La Commission permanente :

CONSIDERANT que :

- l'EHPAD "Portes de France", situé à ROCROI, a admis, en avril 2013, Mme T. D.-C.-R., une personne âgée disposant de très faibles ressources ne lui permettant pas de faire face à ses frais d'hébergement,
- une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) a été déposée auprès du Département, dès cette entrée, afin de permettre sa solvabilisation au sein de l'EHPAD,
- l'intéressée respectait les conditions d'âge et de ressources de l'ASH, mais que sa situation de ressortissant européen ne résidant pas régulièrement en France ne lui permettait pas de bénéficier de l'aide,
- un rejet lui a été notifié, au regard de sa situation en décembre 2013,
- compte tenu de son âge et de sa dépendance, l'intéressée n'était pas considérée par la Préfecture des Ardennes comme expulsable et qu'elle ne pouvait plus vivre à domicile,
- elle est donc restée dans l'EHPAD, générant, pour ce dernier, un déficit croissant venant mettre en difficulté financière l'établissement et risquant d'entraîner une augmentation du prix de journée,
- l'EHPAD a pu obtenir une aide de l'Etat non reconductible, pour financer les pertes enregistrées sur l'année 2015,
- le 21 juillet 2018, elle a répondu favorablement à la demande de prise en charge, sous la forme d'une aide exceptionnelle versée à l'EHPAD, des frais d'hébergement de l'intéressée, relatifs à l'année civile 2016,

- PREND ACTE que Mme T.D.-C.-R. étant toujours hébergée à l'EHPAD "Portes de France", ce dernier a fait état d'une situation financière difficile ne permettant pas d'attendre début 2019, pour présenter le bilan 2018 sur l'année complète, et a déposé une demande d'aide, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 ;

- DECIDE, à titre exceptionnel, de prendre en charge, sur la ligne budgétaire 2293 - Frais de séjour en Etablissements pour Personnes âgées, les frais d'hébergement de Mme T. D.-C.-R. pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, sous réserve de la production d'un bilan, sur cette même période, des dépenses engagées par l'EHPAD "Portes de France" pour l'intéressée.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU RETOUR A L'EMPLOI

2018.12.221 - CONVENTION DE PARTENARIAT REGION GRAND EST / DEPARTEMENT DES ARDENNES RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT, LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DU RSA

La Commission permanente, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi :

AUTORISE le Président à renforcer le partenariat avec la Région Grand Est et à signer la convention-cadre à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, et qui a notamment pour objet de :

- préciser les axes de collaboration entre les deux collectivités ainsi que les modalités d'intervention de chacun en matière d'accompagnement de formation et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA,
- définir les engagements réciproques et les modalités de suivi du plan d'actions qui aura été défini conjointement dans les domaines précités.

2018.12.222 - SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL SANITAIRE ET SOCIAL AVEC LA REGION GRAND EST

La Commission permanente, dans le cadre du développement des formations : AUTORISE, compte tenu des liens évidents entre les documents stratégiques sectoriels et certaines actions du Département visant à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, le Président à signer le premier contrat d'objectifs territorial sanitaire et social

avec la Région Grand Est, tel qu'il figure en annexe à la délibération et tout autre contrat d'objectifs territorial répondant aux attendus.

SECRETARIAT GENERAL

2018.12.223 - FORMATION AERONAUTIQUE AU PROFIT DES ENFANTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - Convention de prestation avec les aéroclubs

La Commission permanente :

- AUTORISE le recours à des aéroclubs ou partenaires pour programmer des séances de vol à destination d'enfants âgés de plus de 15 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) inscrits à la formation aéronautique de type Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA), sous réserve du strict respect de la réglementation ;

Le prestataire du Département devra également avoir souscrit les assurances requises et bénéficier des garanties nécessaires à la parfaite mise en œuvre de cette action.

- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec les aéroclubs ou tout autre partenaire, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGIENERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

2018.12.224 - LEGUMERIE COLLECTIVE - Expérimentation - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à l'expérimentation d'une légumerie collective.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

2018.12.225 - CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - Financement des travaux d'aménagement de l'immeuble situé 24 Place Ducale à CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente, dans le cadre du regroupement de l'Agence Départementale du Tourisme et de l'Office Intercommunal du Tourisme :

- APPROUVE la convention, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, pour le financement des travaux d'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage départementale, de l'immeuble situé 24 Place Ducale à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

2018.12.226 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC SNCF RESEAU ET LA VILLE DE SEDAN POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE COMPLETE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERREE A SEDAN (TORCY) SUR LA RD 8043a FINANCEE A PART EGALE

La Commission permanente, dans le cadre de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée à SEDAN (TORCY) sur la RD 8043a :

- PREND ACTE que, lors de sa dernière inspection, la SNCF a relevé un important délitement sur les hourdis d'un des tabliers d'approche et un important désenrobage des bétons de structure ;

- PREND ACTE qu'il a été conjointement décidé, lors d'une réunion associant des représentants de la Ville de SEDAN, de la SNCF et du Département, de réaliser une inspection complète comprenant des prélèvements, pour connaître l'état actuel et établir un plan d'actions sur le devenir de l'ouvrage ;

- DECIDE de financer cette étude à part égale, aux côtés de SNCF Réseau et de la Ville de SEDAN ;

- AUTORISE le Président à engager, dès maintenant, la participation du Département au financement de cette étude, sur les crédits votés au BP 2018, au titre du programme Investissement Voirie Départementale et à signer la convention à intervenir avec SNCF Réseau et la Ville de SEDAN, ainsi que tout acte relatif à cette opération.

2018.12.227 - CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ELABORATION D'UN REFERENTIEL TECHNIQUE GEOLOCALISE INNOVANT POUR LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

La Commission permanente, dans le cadre du développement d'une gestion qualitative et quantitative du patrimoine départemental via le pôle SIG (Service d'Information Géographique):

- APPROUVE la convention de recherche et de développement à intervenir avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), pour l'élaboration d'un référentiel technique géolocalisé, ainsi que la proposition technique et financière fixant les modalités de réalisation de la prestation confiée au Cerema Est, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2018.12.228 - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REMISE EN ETAT DANS LE CADRE DU DECLASSEMENT DE SECTIONS DES ROUTES NATIONALES N 43 ET N 51

La Commission permanente, dans le cadre de la construction de l'A304 et de la reprise en pleine propriété, après déclassement, des RN 43 et RN 51 :

- APPROUVE la convention relative aux modalités techniques et financières de remise en état, à intervenir avec l'Etat, Ministère de la transition écologique et solidaire, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier. A noter que le Conseil départemental assurera la totalité des travaux en contrepartie d'une soulte versée en une seule fois et dont le montant a été fixé conjointement à titre de compensation financière définitive des travaux. Le détail des travaux qui seront réalisés figure en annexe de la convention.

2018.12.229 - CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DELAISSES DES RN 43 et RN 51 - Avenant n° 2

La Commission permanente, dans le cadre de la construction de l'A304 et de la reprise en pleine propriété des RN 43 et RN 51 :

- DECIDE de prolonger la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et délaissés des RN 43 et RN 51, jusqu'au 31 mars 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 intégrant cette disposition, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2018.12.230 - PROGRAMME 2018 DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT VOIRIE ET BATIMENTS - Ajustement et état d'avancement

La Commission permanente

- DECIDE d'amender comme suit le programme des travaux d'investissement arrêté lors du vote du Budget primitif de 2018 :

ENTRETIEN - MAINTENANCE DES BATIMENTS :

Collège Jules Ferry à BOGNY-SUR-MEUSE

Remplacement du portail pour l'entrée principale (portail et motorisation)

Travaux imprévus entretien des bâtiments

Opération annulée collège Léo Lagrange Charleville-Mézières - rénovation avec désamiantage du revêtement du sol du hall d'entrée

Collège Jules Ferry à BOGNY-SUR-MEUSE

Installation de convecteurs dans le bâtiment administratif

MaDEF - Site de Warcq

Remplacement et réparation d'un ensemble de menuiseries

Réparation et ajout de clôture

Collège Les Deux Vallées à MONTHERME

Désamiantage de la chaufferie

Collège Les Deux Vallées à MONTHERME

Travaux sur réseau d'évacuation des eaux pluviales

Collège George Sand à REVIN

Remplacement d'un radiant dans le gymnase

Collège Les Deux Vallées à MONTHERME

Mise en conformité électrique

Collège Turenne à SEDAN

Remplacement matériel de conservation pour la ½ pension

Collège Turenne à SEDAN

Mise en conformité électrique et du SSI

Collège Vouziers-Le Chesne

Mise en conformité de l'armoire électrique de l'accueil et divers travaux de cloisonnement

Collège Rouget de Lisle à CHARLEVILLE-MEZIERES

Finalisation de la remise en état du réseau de chauffage

Pôle technique

Rénovation de l'éclairage de l'atelier et du hangar à véhicules

Laboratoire départemental d'analyses à HAGNICOURT

Mise en conformité électrique

Centre d'exploitation de RETHEL

Rénovation de la toiture du hangar à camions

Maison des Solidarités Ferroul à CHARLEVILLE-MEZIERES

Mise en conformité électrique

Maison des Solidarités Meyrac à CHARLEVILLE-MEZIERES

Mise en conformité électrique

Musée Guerre et Paix - Sécurisation de la salle Réserve Armement

Disponible opération investissement entretien-maintenance bâtiments pédagogiques et culturels

BATIMENTS - CONSTRUCTIONS NEUVES :

Vitrine touristique Place Ducale à CHARLEVILLE-MEZIERES

Aménagement des locaux pour accueil ADT et OCT

Désamiantage des collèges

Collèges propriétés du département

VOIRIE DEPARTEMENTALE :

Reprofilage et renforcement de chaussée

Travaux urgents affaissement chaussée : TRA Nord RD8 Mesmont,

TRA Sud RD8 Saulces Monclin, TRA EST RD28 Neuville Day et RDI 16A Sury

Reprofilage et renforcement de chaussée

Disponible opération

Amélioration de la qualité des couches par ECF

Disponible opération

Travaux non réalisés dans les collèges

RESTRUCTURATION DE VOIRIE :

Pont des Américains à GIVET

Résiliation du marché de travaux élargissement de la giration - protocole

transactionnel d'accord SIRCO/MATIERE

Aménagements de sécurité

Disponible opération

ITINERAIRES TOURISTIQUES :

Boucle de CHOOZ

Travaux d'aménagement de la Voie verte

Aménagement itinéraire cyclable - 3^{ème} tranche

Voie verte - tronçon Amblimont/Mouzon

- DECIDE d'approuver les tableaux et les fiches faisant état du bilan d'avancement des travaux d'investissement, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération.

DIRECTION DES FINANCES**2018.12.231 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE DES PME - Demande de report de remboursement et de mensualisation des échéances**

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil départemental aux investissements des PME :
- CONSIDERANT que

- par délibération du 18 octobre 2013, la SARL NADOLA, située à JUNIVILLE, a bénéficié, dans le cadre de son projet de reprise d'entreprises et de réalisation d'investissements, d'un prêt à taux zéro ;
 - l'aide a été intégralement versée et que les trois premières échéances de remboursement de décembre 2015, décembre 2016 et décembre 2017 ont été honorées ;
 - par courriel en date du 12 octobre 2018, Mme NR, gérante de la SARL NADOLA, a informé le Président du Conseil départemental de sa séparation d'avec son conjoint et que, celui-ci ayant des parts dans la société, elle a dû avoir recours à un emprunt pour le rachat de ces parts ;
- DECIDE, afin d'éviter de mettre en péril les emplois créés ou même la pérennité de la société, de modifier le calendrier de remboursement de la manière suivante :
- remboursement du capital restant dû, par mensualisation à compter du 23 décembre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION**2018.12.232 - ACQUISITION D'UN TERRAIN A CHALANDRY ELAIRE**

La Commission permanente :

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrée n° D 43 sise à CHALANDRY-ELAIRE, appartenant à la Société ARCAVI (Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie), était comprise dans l'emprise du giratoire aménagé par le Conseil départemental, dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 864 réalisés en 2017 ;

- DECIDE, afin de régulariser la situation, d'acquérir de la société ARCAVI, représentée par son Président, et dont le siège social est à CHALANDRY-ELAIRE, lieudit « La Garoterie », une partie de la parcelle n° D 43, d'une surface de 118 m², conformément au plan figurant en annexe à la délibération ;
- DECIDE le classement de ce terrain dans le domaine public routier départemental ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la société ARCAVI ainsi que tout autre document relatif à cette acquisition, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge du Département.

2018.12.233 - CONVENTIONS ET BAUX SIGNES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2018 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux conventions et baux signés depuis le 1^{er} janvier 2018.

2018.12.234 - CESSIION D'UN TRONCON DE LA RD 235 A MAZERNY

La Commission permanente :

- DECIDE la cession à la Commune de MAZERNY, pour intégration dans la voirie communale, d'une partie de la RD 235 correspondant au tronçon situé entre les PR 4+423 et 5+226 et représentant une surface d'environ 8 500 m² (cf. plan figurant en annexe à la délibération), à l'euro symbolique, compte tenu des coûts d'entretien qui seront supportés par la Commune, avec partage des frais de géomètre entre les deux collectivités et prise en charge des frais d'acte par la Commune ;

Après réalisation du document d'arpentage et signature de l'acte notarié, la Commune procèdera au classement de la parcelle acquise dans le domaine public communal et à la numérotation de la voie.

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente avec la Commune de MAZERNY, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

2018.12.235 - CESSIION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A ATTIGNY

La Commission permanente, suite à la désaffectation de l'ancien collège d'ATTIGNY :

- DECIDE la vente à la Commune d'ATTIGNY de la parcelle contiguë à l'ancien collège, cadastrée ZH 14 lieudit « Voie de Sainte Vaubourg », conformément au plan figurant en annexe à la délibération, d'une surface de 1 647 m², moyennant un prix identique au prix d'achat payé par le Département en 2001, en passant outre l'avis du Service du Domaine, considérant que la vente se réalise au profit d'une

collectivité publique, dans le cadre de l'opération de désaffectation de l'ancien collège, les frais d'acte notarié étant pris en charge par la Commune ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document relatif à cette cession. Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2018.12.236 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les Communes de AUVILLERS LES FORGES, HOULDIZY, FROMELENNES, NOVION-PORCIEN, TETAIGNE, GLAIRE, PRIX LES MEZIERES, REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement aux abords des RD n^{os} 877, 322, 46, 21, 219, 29, 139, 9 et 40d et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE N° 2464**Liste d'aptitude pour l'accès au grade
de rédacteur territorial****Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant les promotions internes effectuées par le Conseil Départemental des Ardennes permettant d'ouvrir 3 postes au titre de la promotion interne ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 23 novembre 2018 ;

ARRETE :**Article 1^{er}** - La liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne est établie ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} décembre 2018 :

- Mme DARCQ Sandrine.

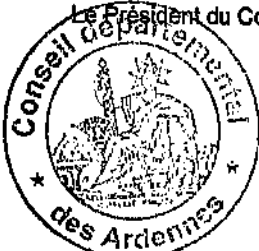
Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs ;
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- notifié à l'intéressée.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 décembre 2018

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes



Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018 - 219

fixant la dotation départementale 2018 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080006083 sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2020 signé le 24 décembre 2015 entre l'Association VAS, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2018 du CAMSP sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est de 198 080 €.

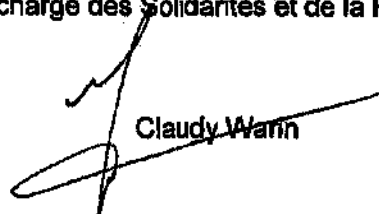
Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

.....

Article 3 : Le directeur du CAMSP et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville Mézières, le *11 Décembre 2018*

**Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite**


Claudy Warrin



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-

220

MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION 2018 AINSI QUE LES PRIX DE JOURNEE DE
L'ETABLISSEMENT « MADEF » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la décision modificative du 5 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er: Les prix de journée 2018 ainsi que les montants des dotations
globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

.....

	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	5 031 821,53 €	160,27 €
INSERTION	347 718,19 €	47,63 €
SAAD	750 670,78 €	68,55 €
MNA/Semi autonomie	1 527 261,03 €	74,81 €
MOYENS SEJOURS	875 014,47 €	171,24 €
TOTAL	8 532 486,00 €	

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 3 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 Décembre 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes



ARRETE CONJOINT
CD N° 2018-241 / ARS N° 2018-3060
du 30 novembre 2018

portant autorisation d'extension et création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers sis 08400 VOUZIERS, géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes

N° FINESS EJ : 080001969
N° FINESS ET : 080006067

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD 2018-136 – n° ARS 2017-4547 du 21 Décembre 2017 fixant la capacité de EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers à 185 places P.A. dépendantes ;
 - VU** L'avis favorable du 15 mai 2018 pour la création d'un PASA éclaté émis par l'ARS et le Conseil Départemental des Ardennes ;
 - VU** la demande déposée, dans le cadre du Projet Gériatrique du GHSA, le 19 février 2018 par le gestionnaire en vue de la requalification de 5 places d'Hébergement Permanent en 6 places d'Accueil de Jour sur le site de Vouziers ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la requalification de 5 places d'Hébergement Permanent pour Personnes Âgées en 6 places d'Accueil de Jour pour Personnes Âgées à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers, géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 186 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS : 080001969
Adresse complète : 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Entité établissement : EHPAD DU CH VOUZIERS
N° FINESS : 080006067
Adresse complète : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 186 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	180
924 - Acc. Personnes Agées	21 - Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	6
961 - Pôle d'activités et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 185 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou de service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers sis 12 rue Henrionnet 08400 Vouziers.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Noël BOURGEOIS

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *222*

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DE VIE » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ASSOCIATION ALBATROS 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, par transformation de 6 places d'hébergement permanent en foyer de vie, géré par l'Albatros 08 sis rue des vieux prés 08090 MONTCORNET

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « Foyer de Vie ALBATROS 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 928 300,00 €
Produits	3 905 779,00 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 janvier 2019. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- o 22 521 € de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : 188,06 € et
- Semi-internat : 126,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement «Foyer de Vie ALBATROS 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 novembre 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
en par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 223

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FAMA AUDYSSEE » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ASSOCIATION ALBATROS 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, par transformation de 6 places d'hébergement permanent en foyer de vie, géré par l'Albatros 08 sis rue des vieux près 08090 MONTCORNET

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « FAMA AUDYSSEE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	432 243,00 €
Produits	429 764,00 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1 Janvier 2019. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- 2 479 € de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : 188,07 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FAMA AUDYSSEE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 décembre 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

MA

ARRETE N°2018-224

**FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO MECS » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Don Bosco MECS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 376 484,91 €
Produits	3 376 484,91 €

.....

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2019**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à **174,88 €** et s'applique pour les mineurs accueillis provenant d'autres départements.

Article 4 : Le montant de la dotation est arrêté à : **3 370 223,91 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Don Bosco MECS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-225

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAF » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Don Bosco SAF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	170 964,43 €
Produits	159 139,43 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 11 825 €.

Article 3: La dotation est fixée à : 158 947,43 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

NA

ARRETE N°2018- 226

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO RAJM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Don Bosco RAJM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	214 168,29 €
Produits	184 783,29 €

...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 29 385 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 175 676,29 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-297

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Don Bosco SAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	221 526,00 €
Produits	216 526,00 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 5 000 €.

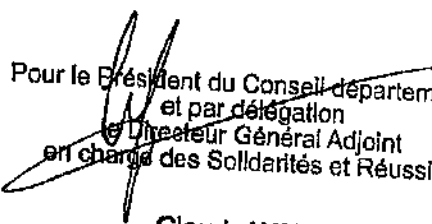
Article 3 : La dotation est fixée à : 216 143,00 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 2018


Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-228

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « SAAJS » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « SAAJS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	355 165,15 €
Produits	450 347,99 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de -95 182,84 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 450 347,99 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SAAJS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
~~et par délégation~~
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-229

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CADEF AEMO » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « CADEF AEMO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 981 092,79 €
Produits	1 981 092,79 €

.....

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **1 972 092,79 €.**

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF AEMO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-230

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CADEF SIRMAD » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « CADEF SIRMAD » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 485 027,50 €
Produits	1 406 027,50 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de **79 000 €**.

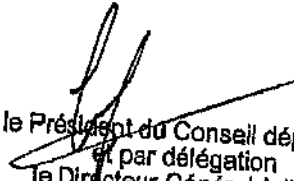
Article 3 : La dotation est fixée à : **1 406 027,50 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**


Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

M

ARRETE N°2018- 231

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FONDATION ARMEE DU SALUT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS » sont autorisées comme
suit :

	Montant en €
Charges	1 217 092,50 €
Produits	1 217 092,50 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

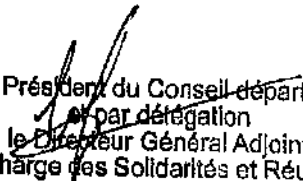
Article 3 : La dotation est fixée à : **1 217 092,50 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**


Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-232

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS » A
CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FONDATION ARMEE DU
SALUT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement «FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS » sont
autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	52 012,50 €
Produits	52 012,50 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **52 012,50 €.**

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2010**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 233

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CHRS L'ESPERANCE MNA MINEURS » A SEDAN GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ASS DE GESTION DU CHRS L'ESPERANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « CHRS L'ESPERANCE MNA MINEURS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 405 219,00 €
Produits	1 405 219,00 €

.....

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **1 405 219,00 €.**

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-234

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT «CHRS L'ESPERANCE MNA JEUNES MAJEURS » A SEDAN GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ASS DE GESTION DU CHRS L'ESPERANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « CHRS L'ESPERANCE MNA JEUNES MAJEURS » sont autorisées comme
suit :

	Montant en €
Charges	38 867,00 €
Produits	38 867,00 €

...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **38 867,00 €.**

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 235

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CEP » A BAZEILLES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Centre Educatif et Professionnel de Bazeilles » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 115 866,01 €
Produits	3 228 101,01 €

.....

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de -112 235 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : **3 226 181,01 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
~~et par délégation~~
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 236

FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE
DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE EDUCATIF » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements en
Protection de l'Enfance reprenant les modalités de versement du budget de fonctionnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de
l'établissement « Centre Educatif » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	4 468 616,95 €
Produits	4 609 174,99 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de – **140 558,04 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **161,81 €**.

Article 4 : Le montant de la dotation est arrêté à : **4 606 774,99 €**.

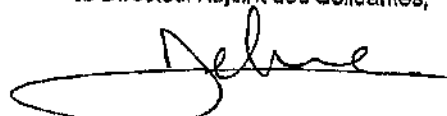
Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Centre Educatif » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *27 décembre 2018*

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,


LUCIE DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2018-237

Modifiant l'arrêté n° 2017-162 du 10 juillet 2017
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Frimousses » à ROUVROY SUR AUDRY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache en date 23 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 3 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache gère une structure multi-accueil dénommée « les Frimousses » située rue de Servion à ROUVROY SUR AUDRY, d'une capacité de 18 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h15

- de 7h00 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 16h00

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h00 à 17h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h15

- 4 places
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Article 2 : La direction sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice spécialisée, de deux auxiliaires de puériculture et de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance.

Du 30 décembre 2018 et jusqu'au retour de congé de maternité de Madame FRICOTEAUX, la direction sera confiée à Madame Alice PLUMECOCQ, éducatrice spécialisée. Les effectifs seront complétés par un agent titulaire du CAP Petite Enfance.

En l'absence de la directrice et de son adjointe, l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Présidente de l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUVROY SUR AUDRY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 27 décembre 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2018-238

modifiant l'arrêté n° 2016-267 du 27 octobre 2016
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « 1 2 3 Soleil » à AIGLEMONT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SAS « JP » reçue le 11 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 3 décembre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services;

ARRETE

Article 1 : La SAS « JP » gère une micro-crèche dénommée « 1 2 3 Soleil », située 40 rue Jean Mermoz à AIGLEMONT :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

La micro-crèche est fermée trois semaines en période estivale et une semaine entre Noël et Nouvel an.

Article 2 : A partir du 1^{er} janvier 2019, le suivi technique de la structure est assuré par Madame Violaine BONNARD, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la référente et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS « JP » et à Monsieur le Maire de AIGLEMONT, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 27 décembre 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 13 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 17 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche familiale pouvant accueillir, à **partir du 1^{er} janvier 2019**, 90 enfants maximum, âgés de moins de 3 ans, en accueil :

- régulier
- occasionnel
- d'urgence

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, d'hiver et de printemps :

- de 7h00 à 8h00 : 15 places
- de 8h00 à 18h00 : 90 places
- de 18h00 à 19h00 : 15 places

Les mercredis hors vacances d'automne, d'hiver et de printemps :

- de 7h00 à 8h00 : 10 places
- de 8h00 à 18h00 : 52 places
- de 18h00 à 19h00 : 10 places

Pendant les vacances d'automne, d'hiver et de printemps :

- de 7h00 à 8h00 : 10 places
- de 8h00 à 18h00 : 47 places
- de 18h00 à 19h00 : 10 places

↳ la crèche familiale est fermée trois semaines l'été et entre Noël et Nouvel An.

↳ Les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

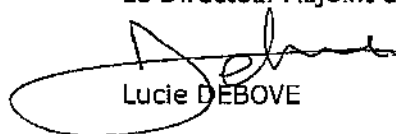
La direction de la crèche familiale est assurée par Madame Corinne CLARINVAL, puéricultrice.

Le personnel de la crèche familiale est composé de la directrice, de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'assistantes maternelles agréées, chargées de l'encadrement des enfants.

En cas d'absence de la directrice, la responsabilité de la crèche familiale sera confiée à Madame Odile MONTE, éducatrice de jeunes enfants.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 27 décembre 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,


Lucie DEBOVE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2018- 239

Portant autorisation d'ouverture d'un dispositif départemental de prise en charge
de mineurs non accompagnés
par la Fondation Armée du Salut

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants,

VU le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'Arrêté n° 2018-72 du 18 avril 2018 portant avis d'appel à projets pour la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés,

VU l'Arrêté n° 2018-153 du 10 juillet 2018 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil Départemental,

VU l'Arrêté n° 2018-154 du 11 juillet 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés

VU l'Arrêté n° 2018-174 du 3 août 2018 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT la prise en charge progressive des jeunes,

ARRETE

Article 1 : La Fondation Armée du Salut, 42 rue de Taissy 51100 REIMS, est autorisée à ouvrir un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés. Il est constitué de locaux administratifs et de logements loués auprès de bailleurs sociaux ou privés pour l'hébergement des jeunes pris en charge.

Article 2 : Le Conseil Départemental autorise la prise en charge de **69 mineurs non accompagnés** garçons ou filles confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes sur décision judiciaire ou **mineurs devenus majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur**, accueillis en logements diffus sur le département des Ardennes et prioritairement sur les communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et RETHEL.
L'installation des jeunes dans ces logements est subordonnée à un avis favorable donné à la suite d'une visite de conformité réalisée au fur et à mesure des locations et conformément au Procès-verbal de conformité établi.

Article 3 : La fondation Armée du Salut est autorisée pour la prise en charge de :

- **54 mineurs non accompagnés** garçons et filles âgés entre 16 et 18 ans confiés au Président du Conseil départemental des Ardennes.
- **15 jeunes majeurs** âgés entre 18 et 21 ans dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur.

Les enfants accueillis sont orientés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Ardennes.

Article 4 : Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service de l'aide sociale à l'enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants de moins de 16 ans.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

En outre, un tableau de bord des jeunes accueillis doit être transmis chaque semaine au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

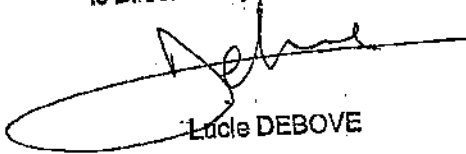
Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Président de la Fondation Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 décembre 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités et
Réussite

Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

**-----
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2018- 240

Portant autorisation d'ouverture d'un dispositif départemental de prise en charge de mineurs non accompagnés par l'association l'Espérance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants,

VU le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'Arrêté n° 2018-72 du 18 avril 2018 portant avis d'appel à projets pour la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés,

VU l'Arrêté n° 2018-153 du 10 juillet 2018 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension ou la transformation

d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil Départemental,

VU l'Arrêté n° 2018-154 du 11 juillet 2018 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés

VU l'Arrêté n° 2018-174 du 3 août 2018 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT la prise en charge progressive des jeunes,

ARRETE

Article 1 : L'association l'Espérance, 6 avenue des Martyrs de la résistance 08200 SEDAN, est autorisée à ouvrir un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés. Il est constitué de locaux administratifs et de logements loués auprès de bailleurs sociaux ou privés pour l'hébergement des jeunes pris en charge.

Article 2 : Le Conseil Départemental autorise la prise en charge de 81 mineurs non accompagnés garçons et filles confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes sur décision judiciaire ou mineurs devenus majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur, répartis comme suit :

- 54 mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, accueillis en logements diffus sur le département des Ardennes et prioritairement sur les communes de SEDAN et CHARLEVILLE-MEZIERES
- 15 mineurs non accompagnés âgés de 18 à 21 ans devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur, accueillis en logements diffus sur le département des Ardennes et prioritairement sur les communes de SEDAN et CHARLEVILLE-MEZIERES
- 12 mineurs non accompagnés âgés de 12 à 16 ans, accueillis en unité d'hébergement collectif

L'installation des jeunes dans ces logements est subordonnée à un avis favorable donné à la suite d'une visite de conformité réalisée au fur et à mesure des locations et conformément au procès-verbal de conformité établi.

Les enfants accueillis sont orientés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants de moins de 16 ans en appartements diffus.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

En outre, un tableau de bord des jeunes accueillis doit être transmis chaque semaine au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Président de l'association l'Espérance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 décembre 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,


LUCIE DESBOVE

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et
Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2018-241

modifiant l'arrêté n° 2015-441 du 11 décembre 2015
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Crèche Noiret » à RETHEL

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Crèche Noiret en date du 02 octobre 2018, reçue le 9 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 décembre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Crèche Noiret gère un multi-accueil, dénommé « Crèche Noiret » place Noiret Chaigneau à RETHEL, de 45 places réparties comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2019, du lundi au vendredi :

- de 7h30 à 8h00 : 13 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 38 places
- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 35 places
- de 17h30 à 18h00 : 25 places
- de 18h00 à 18h30 : 13 places

Dans la limite de :

- 38 places en accueil régulier pour des enfants de 0 à 4 ans,
- 7 places en accueil occasionnel pour des enfants de 2 mois à 4 ans.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Brigitte HENRY, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière, de cinq auxiliaires de puériculture et de six agents titulaires du CAP petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice, la structure fonctionnera sous la responsabilité de l'éducatrice de jeunes enfants.

En l'absence de la directrice et de l'éducatrice de jeunes enfants, l'Association Crèche Noiret devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience exigées par la réglementation.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Crèche Noiret ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 27 décembre 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18321AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D155 du PR 0+109 au PR 0+600
Sur le territoire de la commune de Fossé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 novembre 2018 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun Zi de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement pour extension du réseau Basse Tension d'un bâtiment agricole, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D155,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fossé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 décembre 2018 au 28 décembre 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D155.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+109 au PR 0+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fossé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fossé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 03 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

ARRETE TEMPORAIRE N° DIE18322AP
RELATIF A UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA RD 8043A

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043A
DU P.R. 36+685 AU P.R. 36+880
SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SEDAN
(AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et la préservation de l'ouvrage d'art SNCF n° D8043a0282, de limiter à 26 tonnes une section de la Route Départementale n° 8043A,

DECIDE

Article 1

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur ou égal à 26 tonnes (**PTAC > à 26 t**).

Cette réglementation qui se situe sur le territoire de la ville de SEDAN, en agglomération, s'applique dans les deux sens de circulation du P.R.36+685 au P.R.36+880.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant une limitation de tonnage sur la section concernée sont abrogées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de pré-signalisation et de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Département des Ardennes.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la ville de Sedan,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 DEC. 2018**
Le Président du Conseil départemental des
Ardennes,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE18324AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D864 du PR 2+560 au PR 2+800 du PR 2+700 au PR 2+922
Sur le territoire de la commune de Étrépigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant de la commune de Étrépigny;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D864,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D864.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Étrépigny:

- Dans le sens croissant des Pr; soit de Flize vers Boulzicourt Du Pr 2+560 au Pr 2+800
- Dans les sens décroissant des Pr; soit de Boulzicourt à Flize, du Pr 2+922 au 2+700

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Étrépigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Étrépinny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 NOV. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18325AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D116A du PR 0+0 au PR 1+460
Sur le territoire des communes de Sury et Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 novembre 2018 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de défilage de chaussée en grave bitume de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D116A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sury et Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D116A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+460.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la voie communale entre la RD 116a et la RD 16,
par la RD 16 entre la voie communale et la RD 116,
par le DR 116 entre la RD 16 et la RD 116a
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de This et Monsieur le Maire de la commune de Sury et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de This
- Monsieur le Maire de la commune de Sury

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18326AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D2 du PR 1+700 au PR 2+200
Sur le territoire de la commune de Cliron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2018 de M. CHOPIN représentant la société STPVENCE, Lieudit les Huttes , 08099 Champigneul-sur-Vence,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pour entreprise privé de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cliron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 novembre 2018 au 21 décembre 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+700 au PR 2+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Ham-les-Moines, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Ham-les-Moines
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

28 NOV. 2018

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18327AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D28 du PR 24+750 au PR 27+800 du PR 28+0 au PR 29+275
Sur le territoire des communes de Neuville-Day et Lametz
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 novembre 2018 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux reprise de chaussée et enrochement. de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neuville-Day et Lametz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+750 au PR 27+800 du PR 28+0 au PR 29+275.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 25 de la RD 28 à la RD 977,
par la RD 977 de la rd 25 à la RD 30,
par la RD 30 de la RD 977 à la RD 28.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Montgon, Madame la Maire de la commune de Lametz, Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day et Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Montgon
 - Madame la Maire de la commune de Lametz
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18329AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 7+603 au PR 10+210
Sur le territoire des communes de Antheny et Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 décembre 2018 de Thierry KLUDA représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un transformateur, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Antheny et Auvillers-les-Forges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 12 décembre 2018 de 10h00 à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+603 au PR 10+210.

Article 3

Compte tenu de la faible durée du chantier (1h à 2h), il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers se référeront aux prescriptions données par les agents placés aux extrémités du chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires

matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Antheny et Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Antheny
 - Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18330AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D10 du PR 21+200 au PR 21+400
Sur le territoire de la commune de Rumigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 décembre 2018 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités
Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement au réseau ENEDIS, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rumigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 16H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D10 du PR 21+200 au PR 21+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Rumigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

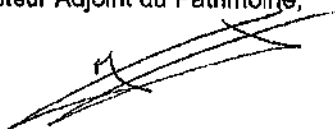
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Rumigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la VOIE VERTE
Sur le territoire de la commune de Revin
(hors agglomération)

Arrêté n° DIE18336AT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 décembre 2018 de M. EL KHOURY représentant la société COREBAM, 52 Avenue Jean Jaurès, 08480 Villers-Semeuse,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de retrait d'une passerelle de chantier de réglementer la circulation sur une partie de la VOIE VERTE,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Revin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la voie verte, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+540 au PR 48+760.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par l'aménagement réalisé en parallèle de la section interdite.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18337AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°27 du PR 60+684 au PR 62+861
Sur le territoire des communes de d'Autrecourt-et-Pourron et de Mouzon - commune nouvelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Autrecourt-et-Pourron et de Mouzon-commune nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2019 au 22 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 60+684 au PR 62+861

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron et de Monsieur le Maire de Mouzon - commune nouvelle , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC, 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18338AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°4 du PR 21+710 au PR 22+733
Sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°4.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2019 au 22 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+710 au PR 22+733

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18339AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°4
Sur le territoire des communes d'Autrecourt-et-Pourron et de Villers-devant-Mouzon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Autrecourt-et-Pourron et de Villers-devant-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2019 au 22 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+170 au PR 20+736

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron et de Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18340AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°4 du PR 23+241 au PR 26+104
Sur le territoire des communes d'Autrecourt-et-Pourron et de Yoncq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Autrecourt-et-Pourron et de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2019 au 22 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+241 au PR 26+104

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron et de Madame le Maire de la commune de Yoncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron,
 - Madame le Maire de la commune de Yoncq,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18341AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 18+371 au PR 20+0
Sur le territoire des communes de Novion-Porcien et Mesmont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 décembre 2018 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Novion-Porcien et Mesmont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

Article 2.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D8 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+371 au PR 20+0.

Article 3.

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35 du carrefour RD 8 dans MESMONT au carrefour RD 985,
 - la RD 985 du carrefour RD 35 au carrefour RD 8 dans NOVION-PORCIEN,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien et Monsieur le Maire de la commune de Mesmont et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien
 - Monsieur le Maire de la commune de Mesmont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC, 2010**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18342AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28 du PR 24+750 au PR 27+800 du PR 28+0 au PR 29+275
Sur le territoire des communes de Neuville-Day et Lametz
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 décembre 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux remise en place des glissières de sécurité par le pole exploitation de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neuville-Day et Lametz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 24+750 au PR 27+800 du PR 28+0 au PR 29+275.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 25 de la RD 28 à la RD 977,
par la RD 977 de la rd 25 à la RD 30,
par la RD 30 de la RD 977 à la RD 28.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Lametz, Madame la Maire de la commune de Montgon, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Lametz
 - Madame la Maire de la commune de Montgon
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC. 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18343AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale n° D989 du PR 8+60 au PR 15+615

Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Damouzy, Monthermé, Montcornet, Sécheval et
Deville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 décembre 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Damouzy, Monthermé, Montcornet, Sécheval et Deville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 décembre 2018 au 28 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 989 de la RD 22 à la RD 88
- La RD 88 de la RD 989 à la RD 140
- La RD 140 de la RD 88 à la RD 31
- La RD 31 de la RD 140 à la Rd 1
- La RD 1 de la RD 31 à la RD 989

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Monsieur le Maire de la commune de Deville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
- Monsieur le Maire de la commune de Deville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 DEC, 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18344AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D28 du PR 23+0 au PR 24+618
Sur le territoire des communes de La Sabotterie et Lametz
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2018 de Territoire Routier Est Ardenne représentant la société Conseil Départemental, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Fermeture de route pour abattage d'arbres menaçant de tomber sur la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Sabotterie et Lametz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 19 décembre 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+0 au PR 24+618.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 30 entre la RD 28 et la RD 8,
 - par la RD 8 entre la RD 30 et la RD 28
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie et Madame la Maire de la commune de Lametz et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6


Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie
 - Madame la Maire de la commune de Lametz
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMILOK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18345AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°12 du PR 3+700 au PR 4+400
Sur le territoire des communes de Sapogne et Feuchères et d'Hannogne Saint Martin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2018 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT.
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de HTA/S de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sapogne et Feuchères et d'Hannogne Saint Martin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+700 au PR 4+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères et de Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne Saint Martin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne Saint Martin,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

21 DEC. 2018

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18346AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 25+372 au PR 26+66
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Damouzy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 décembre 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Abattage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 janvier 2019 au 11 janvier 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+372 au PR 26+66.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la Rd22 de la Rd 22c à la rd 1,
par la rd1 de la RD 22 à la RD 989,
par la rd 989 de la RD 1 à la RD 22

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 DEC. 2010**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18347AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+66 au PR 28+166
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 décembre 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux abattage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 janvier 2019 au 11 janvier 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+66 au PR 28+166.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la Rd22 de la Rd 22c à la rd 989,

par la rd989 de la RD 22 à la RD 1,

par la rd 1 de la RD 989 à la RD 22

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Madame la Maire de la commune de Damouzy et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 DEC. 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK